

Le divorce sous la Révolution, exemple du « langage antiquisant » des hommes de 89

Pour un catholique, le mariage est un sacrement. Comme tout sacrement, il est donc indissoluble¹. C'est pourquoi la loi du 20 septembre 1792 qui autorise le divorce est à proprement parler « révolutionnaire ». Certes, dans de nombreuses Églises franques, germaniques et anglo-saxonnes, le divorce pour adultère et le remariage étaient admis. Mais l'Église de Rome durcit ses positions aux XI^e-XII^e siècles. On peut ainsi affirmer que le divorce n'était pas admis dans l'Ancien Droit Français², qui reconnaissait cependant deux catégories de séparation, qualifiées « *divortium* » par le Droit Canon : le *Divortium quoad vinculum* tout d'abord³ et le *divortium a toro et mensa*, qui détend le mariage sans le rompre et qui interdit en tout cas aux époux ainsi séparés de contracter une nouvelle union.

Les protestants, niant au mariage son caractère sacramentel admirent le divorce pour adultère, impuissance, et même pour incompatibilité d'humeur parfois. C'est contre les protestants que le concile de Trente proclama l'indissolubilité.

Mais au XVIII^e siècle, les doctrines de Droit Naturel attaquent vivement la position de l'Église. La loi de 1792⁴ est donc plus le résultat d'une évolution qu'une rupture brutale. Cependant, comme toujours, les révolutionnaires durent se trouver une légitimité.

Ils alléguèrent donc, comme souvent, qu'ils étaient les héritiers de l'antiquité.

Or que prévoyaient les législations antiques au sujet du divorce ? En Égypte, chacun des époux pouvait divorcer ; chez les Grecs la femme doit alléguer de bonnes raisons pour divorcer⁵, alors que l'homme pouvait exercer l'*apopombé* sans aucune formalité, et s'il le faisait d'ordinaire devant témoins, cette solennité n'était jamais obligatoire.

Quant aux Romains ils n'admirent d'abord la dissolution du mariage que dans des cas très rares, et au profit exclusif de l'époux. C'est à l'époque classique que le mariage *sine manu* pouvait être rompu comme il avait été conclu, par consentement mutuel.

Les empereurs chrétiens s'efforcèrent de réglementer le divorce et, à partir de Constantin, de le limiter. Justinien distingua pour sa part trois sortes de divorces, qu'il définît de façon stricte⁶.

Bien sûr, l'introduction du divorce dans le Droit Intermédiaire ne fit pas l'unanimité, c'est ce que nous verrons tout d'abord. Et pourtant, le divorce est devenu une réalité sociale, analysée et vécue comme telle, ainsi que nous le verrons ultérieurement.